

2026-PERM-295
DAJCP/CP

**Arrêté du Maire portant interdiction du stationnement des caravanes
et résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil
prévues à cet effet**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2212-4 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- **VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 modifié dans le cadre de la réforme de la loi RIPOST en date du 18 août 2026,
- **VU** le Code Pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,
- **VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-1,
- **VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- **VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en vigueur dans le département de la Gironde,
- **CONSIDERANT** que Bordeaux Métropole, compétente en matière d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, remplit les conditions qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;
- **CONSIDERANT** que la Ville de Bruges est membre de Bordeaux Métropole,
- **CONSIDERANT** que le Maire peut, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune, en dehors des aires aménagées à cet effet dans la Métropole et notamment celle située à Campilleau, avenue des 4 ponts à Bruges,
- **CONSIDERANT** que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique du fait de l'absence de dispositifs d'assainissement adaptés, de points d'eau potables, de raccordements illicites aux réseaux électriques, de conflits d'usage, de tension avec le voisinage ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une gestion ordonnée du domaine public et de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le stationnement de caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou toute autre communauté itinérante ou nomade est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la

commune de Bruges, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage spécialement aménagée à cet effet dans la zone de Campilleau, Avenue des 4 ponts.

L'interdiction s'applique aux terrains appartenant à la commune, qu'ils relèvent de son domaine public ou de son domaine privé, comme à ceux appartenant à toute autre personne publique ou privée.

ARTICLE 2

Les aires d'accueil aménagées sur le territoire de la Métropole sont les suivantes :

- Aire « Les 2 Esteys », Rue des 2 Esteys, 33130 Bègles,
- Aire « La Jallère », Avenue de Labarde, 33300 Bordeaux,
- Aire « Campilleau », Avenue des 4 ponts, 33520 Bruges,
- Aire « Jallepont », allée du Taillan, 33320 Eysines,
- Aire « Chemin du Blayais », 33127 Saint Jean d'Illac
- Aire « la Chaille », 1 chemin de la princesse 33700 Mérignac,
- Aire « Chemin de Paulus », 33290 Le Pian Médoc,
- Aire « Chemin des 4 lagunes », 33160 Saint Aubin-de-Médoc,
- Aire 93 avenue de Mazeau, 33160 Saint Médard en Jalles,
- Aire Impasse de Leyran, 33140 Villenave d'Ornon.

ARTICLE 3

Les personnes souhaitant stationner sur le territoire communal avec une résidence mobile sont exclusivement orientées vers l'aire d'accueil existante. En l'absence de places disponibles, elles devront quitter la commune pour se diriger sur une des aires mises à disposition par Bordeaux Métropole sur toute la métropole bordelaise.

ARTICLE 4

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté fera l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux. En cas de non-respect, la commune pourra engager auprès de Madame la Préfète de la Gironde une demande d'expulsion conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute occupation irrégulière d'un terrain public pourra donner lieu à des poursuites judiciaires, conformément à l'article 322-4-1 du code pénal.

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié sous format électronique sur le site internet de la ville de Bruges.

Il prend effet à compter du 17 septembre 2026.

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde et à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde et à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 7

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260915-ARR-2026-295-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2026

Publication : 17/09/2026

d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES, étant entendu que le silence de l'administration vaudra décision tacite de rejet, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique ou du rejet du recours gracieux.

Fait à Bruges, le 15 septembre 2026



Le Maire,

Frédéric GIRO